

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 34/09

23 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-544/07

*Uwe Rüffler / Dyrektor Izby Skarbowej we Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu*

### **LE DROIT COMMUNAUTAIRE S'OPPOSE AU REFUS DE RÉDUIRE L'IMPÔT SUR LE REVENU EN FONCTION DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE VERSÉES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE**

*La limitation du droit à réduction, telle que celle prévue par la réglementation polonaise, constitue une restriction non objectivement justifiée à la liberté de circulation et de séjour*

Selon la législation polonaise, seules les cotisations d'assurance maladie versées à une institution d'assurance polonaise peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu.

Après avoir vécu en Allemagne où il exerçait une activité salariée, M. Rüffler s'est installé en Pologne où il réside, depuis l'année 2005, de façon permanente en tant que retraité. Au moment de la naissance du litige, M. Rüffler disposait, pour seuls revenus, de deux pensions de retraite perçues en Allemagne, à savoir : une pension d'invalidité imposée dans ce même État membre et une rente d'entreprise versée par la société Volkswagen, imposée sur le territoire polonais.

Au cours de l'année 2006, M. Rüffler a sollicité de l'administration fiscale polonaise que l'impôt sur le revenu, dont il est redevable en Pologne au titre de la rente d'entreprise qu'il perçoit en Allemagne, soit réduit en fonction du montant des cotisations d'assurance maladie qu'il a versées en Allemagne.

Sa demande ayant été rejetée, M. Rüffler a formé le recours devant le Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (tribunal administratif de Voïvodie de Wrocław) qui interroge la Cour sur la compatibilité de la limitation du droit à réduction de l'impôt avec le droit communautaire.

La Cour rappelle tout d'abord qu'une personne qui, après avoir pris sa retraite, quitte l'État membre dont elle est ressortissante et dans lequel elle a exercé l'ensemble de son activité professionnelle pour établir sa résidence dans un autre État membre, exerce le droit de libre circulation et de libre séjour des citoyens de l'Union dans les États membres conféré par le traité CE.

La Cour souligne ensuite que les facilités ouvertes par le traité en matière de circulation ne pourraient, en effet, produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un État membre pouvait être dissuadé d'en faire usage par les obstacles mis à son séjour dans l'État membre d'accueil en raison d'une réglementation nationale pénalisant le fait qu'il les a exercées.

**La Cour constate qu'une réglementation, telle que celle prévue en droit polonais, instaure une différence de traitement entre les contribuables résidents selon que les cotisations d'assurance maladie pouvant venir en déduction du montant de l'impôt sur le revenu dû en Pologne ont ou non été versées dans le cadre du régime national d'assurance maladie obligatoire. En application de cette réglementation, seuls les contribuables dont les cotisations d'assurance maladie sont versées dans l'État membre d'imposition bénéficient du droit à la réduction de l'impôt.**

La Cour relève que les contribuables résidents versant des cotisations au régime d'assurance maladie polonais et ceux relevant d'un régime d'assurance maladie obligatoire d'un autre État membre sont dans des situations comparables en ce qui concerne les principes d'imposition, dans la mesure où, en Pologne, tous deux sont soumis à une obligation fiscale illimitée.

Ainsi, l'imposition de leurs revenus, dans cet État membre, devrait s'effectuer selon les mêmes principes et, de ce fait, sur la base des mêmes avantages fiscaux, dont celui du droit à une réduction de l'impôt sur le revenu.

Dans la mesure où elle lie l'octroi d'un avantage fiscal au titre des cotisations d'assurance maladie à la condition que ces dernières aient été versées à un organisme d'assurance maladie polonais et conduit à refuser cet avantage aux contribuables ayant versé des cotisations à un organisme relevant d'un autre État membre, la réglementation nationale en cause désavantage les contribuables qui, comme M. Rüffler, ont exercé leur liberté de circulation en quittant l'État membre dans lequel ils ont exercé l'ensemble de leur activité professionnelle pour venir s'installer en Pologne.

**La Cour estime qu'une limitation du droit à la réduction de l'impôt sur le revenu, telle que celle prévue en droit polonais, constitue une restriction à la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, qui n'est pas objectivement justifiée.**

La circonstance que, d'une part, l'institution d'assurance obligatoire allemande ne couvre que les frais des prestations effectivement fournies à M. Rüffler et que, d'autre part, lorsque ce dernier ne bénéficie pas de prestations de maladie, ses cotisations ne contribuent pas au financement du régime d'assurance maladie polonais, est sans pertinence à cet égard.

La Cour relève que le fait que les frais des prestations de santé servies à des ressortissants allemands résidant en Pologne sont remboursés au Fonds national de la santé polonais par l'institution d'assurance allemande compétente résulte de l'application de la réglementation communautaire concernant la coordination des régimes de sécurité sociale<sup>1</sup>.

Elle rappelle également que le fait que les États membres ne disposent pas de la faculté de déterminer dans quelle mesure leur propre législation ou celle d'un autre État membre est applicable, puisqu'ils sont tenus de respecter les dispositions de droit communautaire en vigueur,

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1).

s'oppose à ce qu'un État membre vise en réalité, par des mesures fiscales, à compenser la non-affiliation et la non-perception de cotisations à son régime de sécurité sociale.

La Cour conclut qu'un État membre ne peut traiter de manière moins avantageuse le séjour et l'imposition de contribuables résidents qui, sur la base de la réglementation communautaire concernant la coordination des régimes de sécurité sociale, versent des cotisations à un régime d'assurance sociale d'un autre État membre.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL, RO, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-544/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*